

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA
VILLE DE BOUILLON

Séance publique du 26 septembre 2019.

Présents: MM & Mme

Noizet.W, Président ;
Adam Patrick, Bourgmestre;
Houthoofdt A, Maqua.J, Istace.f, Pochet.A Echevins ;
Arnould. Ph Président CPAS
Denis .G, Albert.a, Adam .D, Defat.A, Dabe.F, Maziers.P,
Brouillon.P, De Wachter.S, Nemery.MJ, Dachy.F ,Conseillers
Mathieu Jean, Directeur général.

Objet : U.V.484.44 - Taxes & Redevances : Redevance communale sur le permis de location.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté du 3 juin 2004 du Gouvernement wallon relatif au permis de location ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que le traitement des dossiers des permis de location visant à la salubrité des logements engendre des frais administratifs ;

Considérant qu'il appartient au propriétaire de supporter le coût de cette procédure

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/08/2019. conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 12/08/2019 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 17 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

ARRETE

Article 1 :

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la délivrance du permis de location visant à la salubrité des logements.

Article 2 :

La redevance est due par le propriétaire du logement faisant l'objet dudit permis. Les sociétés de logement de service public étant exonérées

Article 3 :

La redevance est fixée à la somme de 100,00 €.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant au moment de la remise du permis de location contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Par le Conseil communal :
(sé)Adam & Mathieu

Le Directeur général,

MATHIEU Jean

Le Bourgmestre,

ADAM Patrick